TIMBAL (Antoine), notaire de Villemur, minutes 1608-1610, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 26891, f° CLIX & ss., PH/JCHR/9920.

Clix

Mariage entre lenotte de florestan e(t) jean riviere filz a feu bernard

Ce jourd'huy vingt huictie(me) de novembre mil six **cens huict** avant midy a villemur dioce(se) bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re souverain prince henry quatrie(me) de ce nom par la grace de dieu roy de fran(ce) et de navarre par d(evan)t moy not(aire) royal soubs(sig)ne dans mon habita(ti)on ont esté en personne jean riviere filz a feu bernard labo(u)r(eur) habit(ant) de la parroisse de manhanac d() une part et jean florestan plus vieulz aussi labo(u)re(ur) habit(ant) dud(it) manhanac d()au(tre) lesquelles parties de le(ur) bon gré e(t) franche volonté sur le mariage qu'au plaisir de dieu se doibt accomplir d()entr(e) led(it) riviere et lenotte de florestan fille legitime et naturelle dud(it) florestan ont faictz passés et arrestés les pactes et conventions suivans / premierement que led(it) riviere a promis et par le p(rese)nt promect de prendre a femme et legitime expouse lad(ite) lenotte de florestan et aussi led(it) florestan pere a promis la luy donner et s'obliger par le p(rese)nt la]luy donner[qu()elle le prendra a mary et legitime expoux lequel mariage ilz solempniseront en l egli(se) romaine aprés les annonces faictes a la premiere requi(siti)on de l une partye cessant legitime empeschement a faveur et contempla(ti)on duquel mariage e(t)pour supporter les charges d()icell(ui) led(it) florestan constitue en dot a sad(ite) fille et aud(it) riviere son futur espous sçavoir rst la som(me) de quarante livres t(ournoi)z ensemble trois robes drap blanquet du pays suivant sa qualité et un corps de robe avec les margotz drap violet

cramoisin / item un lict garny de coette et coyssin]garnie[
remplis de quarante livres plume / une couverte blanche et
six linsseulz toille commune du pays le tout bon et suffisant
payab(le) le tout est de lad(ite) som(me) de quarante livres / trente livres
a la proch(aine) feste de la magdalaine / et les dix livres
restant a l'au(tr)e feste de la mag(dalai)ne apres suivant / qu'on contera
m(il) vi° x / et lesd(ites) robes dans trois ans prochains qu() est
une chasque annee / led(it) lict garny de coette et coyssin
remplis comme d(it) est lad(ite) couverte et trois linsseulz le jo(ur)
de la solempnisa(ti)on dud(it) mariage ensemble led(it) corps de
robe et margotz /. et lesd(its) trois linsseulz / restans / sera tenu les
payer dans deux ans prochains / toutes lesquelles
choses led(it) riviere sera tenu recognoistre mettre et assigner

a lad(ite) de florestan sa future espouse a mezure q(u'i)l les recevra en et sr tous et ch(ac)un(gs) ses biens p(rese)ns et advenir po(ur) luy estre le tout rendu e(t) restitue avec l'augment le cas de restitu(ti)on advenant et les p(rese)ns pactes lesd(ites) parties ont faictz et veulent q(ue) soient entretenus aux uz et coustumes de villemur que sont q(ue) advenant que la femme vienne a predeceder le mary icelluv demeure uzuffructuaire e(t) jouissant sa vye durant des biens constitués e(t)portés en dot par la femme et au contr(aire) arrivant le predecés du mary a la femme icelle peult retirer son dot et choses par elle portees avec l'augment ou peult demander pention et entretien sur les biens du mary suivant sa qualité tenant vye viduelle et honneste en oultre est pacte arresté et convenu que lesd(its) futurs espous seront tenus de demeurer et travailler en la ma(is)on dud(it) florestan dés le jo(ur) p(rese)nt et de la feste s(ain)t jean bap(tis)te pro[...] en deux ans apres suivans, faissant par ce moyen led(it) terme

.....

Clx

le jo(ur) e(t) feste s(ain)t jean de l'annee m(il) vi^c xi / pendant lequel temps led(it) florestant les nourrira et entretiendra en bon pere de familhe, mesme sera tenu de tenir habilhee sad(ite) fille des vestemens que luy seront neces(saire) et pareillement iceulz futurs espous seront tenus le servir et travailler loyallement en ses aff(air)es durant led(it) temps et luy avoir le debvoir qu()ilz sont tenus et ce moyennant la som(me) de quarante livres t(ournoi)z que led(it) riviere gaignera po(ur) le(ur) salaire durant led(it) temps ce que led(it) florestan sera tenu luy payer sçavoir dix livres a la proch(aine) feste de la magdalaine et les trente six livres restans, a deux termes e(t) payemens esgaulz quy escherront a chasque feste de la mag(dalai)ne des deux annees apres suivans /. Davantge led(it) florestan a recogneu debvoir aud(it) riviere la quantité de six emines une rase bled missolle et trois emines trois rases seigle le tout a mezure de villemur, de prest qu() il luy en a fait cy devant que led(it) florestan a declare avoir receu et employé en ses urgen(s) aff(air)es et en estre bien contans et satisfait lesquelles six emines bled |missolle| une rase bled missolle et trois emines trois rases seigle led(it) florestan sera tenu luy rendre e(t)payer grain po(ur) grain a lad(ite) proch(aine) feste de la magdalaine et tout ce dessus lesd(ites) parties ont promis tenir et garder et observer soubs yppotheque et obliga(ti)on de ti(us) et ch(ac)uns leurs biens p(rese)ns et advenir mesme led(it) riviere sa propre personne po(ur) l()accomplisse(men)t dud(it) mariage, se submettant a toutes rigueurs de justice avec les ren(oncitati)ons de droit requises ainsi l() ont jure la main levee a dieu en p(rese)nces de guill(aume)

timbal fran(çois) maury jean beaune de vill(amu)r habi(tan)tz et moy not(aire) sougs(sig)ne avec led(it) timbal les au(tr)es et lesd(ites) partie(s) ont dit ne sçavoir / Timbal, p(rese)nt

Timbal, not(aire) roy(al)

[...] y a accord entre led(it)
[...] po(ur) ra(is)on de ce
[...] le xiiiie janvier
[mil six cens] neuf receu par
[m] oy